

Crédit d'impôts, tout savoir.

Qu'est-ce que le Crédit d'impôts ?

Le recours à des services à la personne vous donne droit à un **crédit d'impôt correspondant à 50 % des dépenses engagées** dans la **limite des plafonds définis par la loi**.

Plafond global des dépenses :

de 12 000 euros, majorées de 1 500 € :

- par enfant à charge ou rattaché (750 € en cas de résidence alternée) ;
- par membre du foyer âgé de plus de 65 ans ;
- et, uniquement pour le calcul de la réduction d'impôt, par ascendant âgé de plus de 65 ans, remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA lorsque les dépenses sont engagées à son domicile.

La limite majorée ne peut pas excéder 15 000€.

Le plafond de dépenses retenues est porté de 12 000 € à 15 000 € (majoré de 1 500 € par personne à charge dans les mêmes conditions que la limite de 12 000€, sans excéder le total de 18 000 € après majorations) pour la première année au cours de laquelle le contribuable emploie un salarié à domicile (case 7DQ de la déclaration des revenus).

Les dépenses sont retenues dans la limite de 20 000 € lorsque l'un des membres du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % (case 7DG de la déclaration de revenus) (limite prévue par l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles) ou perçoit une pension d'invalidité de 3^e catégorie ou le complément d'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé. Aucune majoration ne s'applique à la limite de 20 000€.

Plafond applicable à certaines dépenses :

Certaines prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal dans des limites spécifiques :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : 500 € / an, la durée de l'intervention ne devant, en outre, pas dépasser 2 heures ;
- Assistance informatique et Internet à domicile : 3 000 € / an ;
- Petits travaux de jardinage : 5 000 € / an.



Comment ça marche ?

Tous les ans, nous vous délivrons une attestation fiscale vous permettant de bénéficier du crédit d'impôt. Il vous suffit ensuite de la joindre à votre déclaration d'impôt et de compléter le montant dans votre déclaration d'impôts sur le revenu (case 7DB).

Si le montant de votre réduction d'impôt dépasse celui de votre impôt sur le revenu ou bien si vous n'êtes pas imposable, l'État vous rembourse.

Tous les renseignements sur le lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/credit-impot-services-personne>